

Le e-tourisme, un cadre réglementaire très étendu

Le droit du commerce électronique ...

▸ Le e-tourisme est un secteur en **pleine progression** ⁽¹⁾. Côté juridique, il constitue l'archétype du casse-tête que peut parfois poser l'application des dispositions relatives au **commerce électronique**, activité définie par la loi comme l'activité économique par laquelle une personne propose et assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens et de services.

▸ Un service de e-tourisme est tout à la fois un **espace de commerce en ligne classique** qui devrait notamment comporter des conditions générales de vente, une notice légale permettant d'identifier le commerçant en ligne, être déclaré à la Cnil du fait du recueil d'informations nominatives, sans oublier la gestion des noms de domaine par l'AFNIC...

▸ Au premier rang des textes applicables à cette activité se trouve la **loi du 21 juin 2004** pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) ⁽¹⁾ et notamment les dispositions relatives à la **publicité par voie électronique** (notamment l'opt-in) qui s'ajoutent au cadre juridique classique applicable à la publicité (publicité mensongère, publicité comparative, offres promotionnelles, rabais, primes...).

... complété par une réglementation spécifique

▸ Un service de e-tourisme c'est aussi un espace qui est soumis à une **réglementation spécifique** concernant la **vente de voyages et de séjours touristiques**. Cette réglementation comporte des règles propres comme celles relatives au **droit de rétractation** qui est tout à fait particulier en la matière.

▸ En matière de **réservation de voyages sur Internet**, la rétractation n'est pas possible. En effet, le délai de sept jours prévu en matière de vente en ligne n'existe pas pour les prestations d'hébergement, de transport, de restauration ou de loisirs fournis pour une période donnée.

▸ Ajoutez à cela les questions posées par la très **grande diffusion d'images** au sein de ses services (droit d'auteur, copyright), la nécessité de procéder par voie de **prospection commerciale** et de mettre en place un système de **réservation en ligne** et de **paiements sécurisés** ou encore d'une manière générale l'application tout à fait délicate de la loi du 13 juillet 1992 et son décret d'application du 15 juin 1994 qui régissent la **vente de voyages et de séjours** pas toujours faciles à transposer à internet.

Les enjeux

Répondre aux évolutions du marché du e-tourisme par un cadre juridique adapté.

(1) Cf. l'interview de Guy Raffour en page 10 du numéro.

(2) Loi n° 2004-575, JO du 22 juin 2004

Exemple de spécificité

Si la rétractation n'existe pas, la loi du 13 juillet 1992 et son décret d'application du 15 juin 1994 prévoient toutefois que l'acheteur peut sous certaines conditions céder son contrat de voyage à quelqu'un qui remplit les mêmes conditions que lui.

Eric Barbry
eric-barbry@alain-bensoussan.com

Informatique

La réforme des procédures d'expertise : une amélioration des contentieux informatiques !

L'expert judiciaire peut imposer des délais aux parties

▸ La très grande majorité des litiges informatiques fait l'objet d'une expertise judiciaire dont les résultats sont extrêmement importants pour l'issue de la procédure. Dès lors, le **rôle de l'expert judiciaire** est **prépondérant** et l'expertise est une phase essentielle du procès.

▸ Un décret du 28 décembre 2005 vient substantiellement favoriser les conditions d'exécution des missions des experts judiciaires ⁽¹⁾. Jusqu'à ce jour, les experts judiciaires ne disposaient pas du **pouvoir** d'imposer des délais aux parties, ce qui pouvait entraîner des difficultés de gestion du calendrier de l'expertise.

▸ La réforme de l'article 276 du Nouveau Code de procédure civile permettra désormais aux experts judiciaires d'**imposer des délais aux parties** pour formuler leurs observations ou réclamations. Ce délai dépassé, l'expert ne sera pas tenu de les prendre en compte sauf s'il existe une cause grave et dûment justifiée, qui sera rapportée au juge.

▸ Il reste à espérer que les **délais de production des dires** qui seront imposés aux parties seront **raisonnables** et permettront le respect du principe du contradictoire.

Le principe des conclusions récapitulatives est étendu à l'expertise

▸ L'**article 276** est également **complété** par une disposition imposant aux parties de récapituler sommairement leurs précédentes observations à chaque nouvelle production de dire, faute de quoi elles sont réputées abandonnées.

▸ C'est ainsi le principe des **conclusions récapitulatives** tel qu'il existe pour les conclusions devant les tribunaux de grande instance et les cours d'appels (art. 753 et 954 du NCPC) qui est étendu au dire en expertise.

L'expert judiciaire peut se faire assister

▸ Autre nouveauté, l'expert peut se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par « *la personne de son choix qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité* » ⁽²⁾.

▸ L'expert ne peut pas se faire « remplacer » dans l'accomplissement de sa mission, mais simplement « assister ». Toutefois, le degré d'assistance n'est pas précisé. Ainsi, les opérations d'expertise peuvent être menées avec l'**assistance plus ou moins importante** d'un ou plusieurs collaborateurs de l'expert judiciaire.

▸ Le **statut** de tels collaborateurs doit être **clairement défini** dans la mesure où l'expert judiciaire est un auxiliaire de justice inscrit auprès des cours et tribunaux. Ils devront présenter les mêmes caractéristiques professionnelles.

L'enjeu

Faciliter la gestion du calendrier de l'expertise ainsi que le travail des experts judiciaires.

(1) Décr. n°2005-1678 du 28/12/2005.

Les conseils

- récapituler les précédentes observations à chaque nouvelle production de dire pour leur prise en compte ;

- définir un statut des personnes amenées à assister l'expert qui soit proche de celui de l'expert.

(2) Art. 278-1 NCPC.

Benoît de Roquefeuil
benoit-de-roquefeuil@alain-bensoussan.com

Communications électroniques

Conservation des données de connexion : les nouvelles obligations

L'extension de la notion d'opérateur de communications électroniques

► La loi relative à la lutte contre le terrorisme est **définitivement adoptée** depuis le 23 janvier 2006 ⁽¹⁾. Elle **modifie les obligations des opérateurs** de communications électroniques relatives à la conservation des données de trafic et **élargit** le champ d'application de cette obligation à **d'autres personnes**.

► Outre les opérateurs de communications électroniques, l'article L 34-1 du Code des postes et communications électroniques vise « **les personnes qui, au titre d'une activité professionnelle principale ou accessoire, offrent au public une connexion permettant une communication en ligne par l'intermédiaire d'un accès au réseau, y compris à titre gratuit** ».

► Sont ainsi visés, les **cybercafés** ainsi que les personnes qui offrent à leur client, dans un cadre public, ou à des visiteurs, une connexion en ligne, tels les hôtels, les compagnies aériennes et les **fournisseurs d'accès** à des réseaux de communications électroniques accessibles **via une borne Wifi**.

► Une difficulté demeure quant à l'interprétation de la **notion d'offre au public**. Faut-il considérer, pour ne citer qu'un seul exemple, qu'une **université** est soumise à la loi dans le cas où elle permet à titre accessoire, un libre accès à internet ou au contraire considérer qu'il n'y a pas d'offre au public et que l'accès reste réservé à une certaine catégorie de personnes ?

Le cadre judiciaire et administratif de la communication des données

► La loi anti-terrorisme institue un nouveau cadre de communication des données en créant une procédure de **réquisition administrative** afin de **lutter préventivement** contre les actes terroristes.

► Pour parer à d'éventuelles atteintes aux libertés individuelles, le législateur a fixé avec précision le champ d'application de la procédure en limitant la communication à **certaines catégories de données**. A titre d'exemple, pour les communications internet, seuls les **logs de connexion** peuvent être transmis à l'exclusion des sites visités.

► Ne sont donc **pas communicables**, dans le cadre de cette procédure, les autres données que les opérateurs sont tenus de conserver et de communiquer lors d'une **réquisition judiciaire** visant à la recherche et à la poursuite d'infractions pénales.

► Un **décret** précisera les conditions et la **durée de conservation** des données dans le cadre des réquisitions tant administratives que judiciaires.

L'enjeu

Faciliter la collecte et la vérification rapide de renseignements opérationnels au travers de l'exploitation des données générées par les communications électroniques afin de lutter contre les actes de terrorisme.

(1) Loi n° 2006-64, JO du 24 janvier 2006.

Les conseils

- Etablir le guide de communication des données dans le cadre de ces deux procédures ;

- Mettre en place d'un système permettant de comptabiliser les frais de traitement remboursables.

FranckMartin,
franck-martin@alain-bensoussan.com

Risque industriel & environnemental

Comment avoir une démarche de management environnemental dans votre entreprise ?

Qu'est-ce que le management environnement ?

▸ Si les entreprises sont aujourd'hui conscientes de l'importance de l'environnement dans leur stratégie de développement et si elles souhaitent s'engager dans une démarche de management environnemental volontaire, elles se heurtent souvent à l'**absence de définition** d'une méthodologie pour y parvenir.

▸ L'expression « management environnemental » désigne l'**ensemble des méthodes de gestion et d'organisation** de l'entreprise permettant une prise en compte systématique de l'**impact** des activités de l'entreprise **sur l'environnement**.

▸ La mise en place d'un système de management environnemental (SME), la maîtrise des risques et l'optimisation des coûts sont également des facteurs d'**amélioration de la compétitivité** des entreprises ⁽¹⁾.

▸ L'adoption d'une démarche de management environnemental nécessite de **définir une méthodologie**. En effet, les modalités de mise en œuvre d'une telle démarche sont encore trop souvent inconnues ou ignorées, ce qui constitue naturellement un frein à cette mise en œuvre et entraîne un retard pour la mise en place d'un SME.

Etablir une cartographie juridique des risques

▸ La première étape de la méthodologie consiste à définir préalablement les **objectifs à atteindre**. Cela implique pour chaque entreprise de **connaître sa situation** actuelle au regard de son activité industrielle et de la réglementation environnementale applicable, afin d'identifier le niveau de conformité de l'entreprise à la **réglementation environnementale**.

▸ Pour apprécier son niveau de conformité, l'entreprise doit procéder à une **cartographie juridique** des risques en environnement au regard de son activité. La cartographie établit le **référentiel juridique**, la **nature des responsabilités** engagées (civile, pénale...) ainsi que les **sanctions encourues** en cas de présence de non-conformité réglementaire.

▸ Les **étapes suivantes** pour la réussite d'une démarche de management environnemental sont :

- la mise en place d'un SME ;
- la désignation d'un correspondant environnement ;
- l'identification des aides financières ⁽²⁾.

L'enjeu

Parvenir à une meilleure gestion des contraintes réglementaires environnementales afin de mieux répondre aux exigences de la législation environnementale.

(1) Des certifications ou labels sont accordés aux entreprises ayant atteints les objectifs de management environnement (Enregistrement Eco-audit, certification ISO 14001).

Plan de route et actions

- Définir les objectifs à atteindre ;
- Réaliser une cartographie juridique environnement (référentiel juridique et évaluation des responsabilités engagées).
- Mettre en place un SME ;
- Désigner un correspondant environnement ;
- Identifier des aides financières.

(2) Etapes qui seront abordées dans les prochains n° JTIT.

Didier Gazagne
didier-gazagne@alain-bensoussan.com

Propriété intellectuelle

Les nouvelles conditions d'accès et de réutilisation des informations publiques

La mise en place d'un répertoire des données publiques

▶ Le décret du 30 décembre 2005 ⁽¹⁾ est venu compléter et préciser les dispositions introduites par l'ordonnance du 6 juin 2005 qui a modifié la loi du 17 juillet 1978.

▶ Ce texte précise notamment les règles d'organisation de la CADA, les modalités de publications et de communication des documents par les autorités, la réutilisation des informations publiques, la désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs.

▶ Le décret est également venu préciser le **régime du répertoire des données publiques** imposé aux administrations par l'article 17 de l'ordonnance du 6 juin 2005.

▶ Celles-ci devront mettre à disposition un **listing des données** qu'elles produisent ainsi que des informations complémentaires telles que la nature, la date de création, les conditions de la réutilisation, les dates et objet des mises à jour. Lorsque que l'administration dispose d'un site internet, ce répertoire devra être **accessible en ligne**.

La réutilisation des données publiques

▶ La réutilisation des données publiques doit se faire dans le cadre d'une **licence type de rediffusion** avec le producteur de la données.

▶ L'article 41 du décret vient préciser les informations qui seront contenues dans ces licences. Les clauses des licences doivent porter sur les **informations faisant l'objet de la réutilisation**, leur source, leur date de mise à disposition.

▶ Il impose également à un « **réutilisateur** » de mentionner ces informations auprès des clients finaux, le caractère commercial ou non de leur réutilisation, ainsi que les **droits et obligations** du licencié, dont le montant de la redevance.

▶ Bien qu'il s'agisse d'informations publiques leur **réutilisation n'est pas pour autant gratuite**, notamment si elle est faite à titre commercial. La licence doit alors préciser le montant de la redevance et les modalités de paiement.

L'enjeu

Accéder à des informations publiques à valeur ajoutée.

(1) Décr. n° 2006- ... relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques.

Le conseil

Lors de la conclusion d'une licence « type » veiller à vérifier les conditions de réutilisation des données publiques mises à votre disposition.

Laurence Tellier Loniewski
laurence-tellier-loniewski@alain-bensoussan.com

Florence Revel de Lambert
florence-revel-de-lambert@alain-bensoussan.com

Relations sociales

Aucun dispositif de contrôle ne peut être utilisé par l'employeur sans information préalable du personnel

► Une salariée, employée en qualité de commis de bar, a été **licenciée** en octobre 1995 pour **faute lourde**. Il lui était reproché de ne pas enregistrer des consommations dont elle s'appropriait le montant.

► La salariée a **contesté** le bien fondé de son **licenciement** en saisissant le Conseil de Prud'hommes, puis la Cour d'appel d'Aix-en-Provence qui avaient jugé que son licenciement était justifié sans rechercher si la salariée avait été informée du dispositif de contrôle ayant permis de rapporter la preuve de sa faute.

► La **Cour de cassation** ⁽¹⁾ n'a pas suivi la cour d'appel. Elle a rappelé que « *si l'employeur a le droit de contrôler et de surveiller l'activité de son personnel durant le temps de travail, il ne peut mettre en oeuvre un dispositif de contrôle qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance des salariés* ». Elle a considéré que tel n'avait pas été le cas et qu'en conséquence les six rapports des deux **détectives privés** engagés par l'employeur pour établir les dates et la réalité des faits constituaient un **mode de preuve illicite**.

Les conséquences de l'abandon de poste pendant une partie du préavis dont le salarié n'était pas dispensé

► Un salarié, embauché en qualité de directeur « grands comptes » d'une grande société de distribution, a été **licencié en juillet 2002** et **dispensé d'effectuer**, à compter du 23 juillet 2002, son **préavis** expirant le 4 octobre 2002.

► Le salarié ayant cessé de se présenter dans les locaux de l'entreprise le 8 juillet, la société lui a notifié la **rupture immédiate de son préavis** le 16 juillet et a **retenu** dans le décompte **des sommes** lui revenant le montant de l'indemnité de préavis correspondant à la partie restant à courir jusqu'au 4 octobre 2002.

► Contestant cette mesure, le salarié saisit le Conseil de Prud'hommes puis la Cour d'appel de Versailles. Cette dernière a **condamné l'employeur** à lui verser une **provision** au titre de la partie du délai-congé postérieure au 23 juillet 2002 et faisant l'objet de la dispense d'exécution (Art. L. 122-6 et s. et R. 516-30 et s. du C. du trav.).

► La **Cour de cassation** ⁽²⁾ a **rejeté le pourvoi** de la société et confirmé l'arrêt d'appel en ce que « *n'était pas sérieusement contestable l'obligation de l'employeur au paiement de la part d'indemnité correspondant à une partie du préavis dont il avait dispensé le salarié* ». L'**abandon de poste** du salarié **pendant** la partie du **préavis** qu'il devait effectuer n'a **aucune incidence** sur le paiement de ses indemnités.

Extraits

Cet arrêt est à rapprocher d'un arrêt concernant le rapport d'un détective privé qui avait été utilisé par un employeur pour procéder à un licenciement. Il a été considéré comme un mode de preuve illicite faute d'avoir informé le salarié de la mission du détective privé. Dans cette affaire, la Haute Cour avait aussi invalidé le licenciement en rejetant le moyen de preuve jugé déloyal.

(1) Cass. soc. 23/11/2005, n°03-41.401.

« *Mais attendu que la cour d'appel a pu décider que n'était pas sérieusement contestable l'obligation de l'employeur au paiement de la part d'indemnité correspondant à une partie du préavis dont il avait dispensé le salarié. (...)*
REJETTE le pourvoi »

(2) Cass. soc. 07/12/2005, n°03-47.890.

Pierre-Yves Fagot
pierre-yves-fagot@alain-bensoussan.com
Céline Attal-Mamou
celine-attal-mamou@alain-bensoussan.com

Indemnisation des préjudices

Indemnisation à la baisse dans une affaire de liens commerciaux

Le moteur de recherche Google mis en cause une nouvelle fois

► La société Cartephone qui commercialise des **cartes téléphoniques pré-payées**, a souscrit au système de **référencement payant** proposé par Google, en sélectionnant, parmi les **mots clés** proposés par le moteur de recherche, le terme « Kertel », qui est également la dénomination sociale et la **marque d'un concurrent**.

► Un **constat d'huissier** établi à la demande de la société Kertel en avril 2004 montre que les recherches effectuées à partir du mot clé « Kertel » sur le moteur de recherche, font apparaître un lien publicitaire vers le site de Cartephone. Un autre constat montre que le lien sponsorisé a été supprimé en juillet 2004.

► La société Kertel assigne son concurrent ainsi que les sociétés Google France et Google Inc. et **demande une somme de 120 000 euros** de dommages et intérêts pour **contrefaçon de marque** et concurrence déloyale. Deux décisions rendues pour des faits similaires en 2005 ont condamné les moteurs de recherche à indemniser les victimes à hauteur de 200 000 euros chacune ⁽¹⁾.

Une réparation limitée pour des demandes peu justifiées

► Contrairement aux décisions précédentes, le Tribunal de grande instance de Paris ⁽²⁾ ne retient pas d'acte de contrefaçon à l'encontre de **Google**, mais il estime que sa **responsabilité est engagée** au titre des articles 1382 et 1383 du Code civil, pour avoir favorisé l'activité contrefaisante de la société Cartephone, qui est quant à elle condamnée pour contrefaçon et concurrence déloyale.

► Le Tribunal estime que le **préjudice commercial** invoqué par Kertel n'est pas démontré. Relevant que les faits litigieux se sont produits sur une **courte période** (moins de 4 mois), le Tribunal accorde une somme de **30 000 euros de dommages et intérêts** à Kertel au titre de l'atteinte portée à sa marque. Il ordonne également la **publication de la décision** aux frais in solidum des sociétés fautives.

► La société Kertel n'a sans doute **pas suffisamment documenté ses demandes de réparation**. Le Tribunal souligne par exemple qu'elle ne produisait aucun élément pour justifier de sa notoriété, tels que des résultats de sondage, ce qui aurait pu lui permettre d'obtenir une indemnisation plus élevée au titre de l'atteinte portée à sa marque. Le **préjudice commercial**, lorsqu'il existe, peut être estimé notamment à partir des statistiques de connexion et des ventes réalisées sur internet .

L'enjeu

Obtenir l'indemnisation des préjudices résultant d'actes de contrefaçon ou de concurrence déloyale sur internet, qui peuvent s'avérer substantiels.

(1) TGI Nanterre 17/01/2005, Accor c. Overture (*JTIT* n°37), et TGI Paris 04/02/2005, Louis Vuitton Malletier c. Google (*JTIT* n°38).

Les conseils

Il convient de justifier précisément ses demandes ou tout au moins de fournir à la juridiction tous les éléments disponibles permettant d'apprécier l'importance des préjudices subis.

(2) TGI Paris 08/12/2005, Kertel c. Google et Cartephone.

Bertrand Thoré
bertrand-thore@alain-bensoussan.com

Fiscalité et sociétés

TVA communautaire et acquisition de logiciel : quelles règles ?

Adapter un logiciel aux besoins spécifiques d'un acquéreur CE

▸ La Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) a jugé qu'une opération par laquelle un assujetti fournit à un consommateur un **logiciel standard** précédemment développé et commercialisé, enregistré sur un support, ainsi que l'**adaptation** subséquente de ce logiciel aux besoins spécifiques de cet acquéreur, même moyennant paiement de **prix distincts** constitue aux fins de la TVA, une **prestation unique qualifiée de « prestation de services »** ⁽¹⁾.

▸ Une société établie aux Pays-Bas et exerçant une activité d'assurance a conclu un contrat avec une société établie aux Etats-Unis aux termes duquel, la société américaine s'est engagée à **fournir un programme informatique** qu'elle commercialise auprès des compagnies d'assurances aux Etats-Unis.

▸ Ce contrat prévoit également une **adaptation du logiciel de base** aux besoins spécifiques du client (transposition du programme en langue néerlandaise et adaptation nécessaire à la réglementation des Pays-Bas), ainsi que des **jours de formation du personnel** du client. Chacune de ces prestations a fait l'objet d'un **prix distinct**.

Les critères de territorialité de la TVA en matière de prestation

▸ Lorsque **deux ou plusieurs actes** fournis par un assujetti à un consommateur sont **si étroitement liés** qu'ils forment objectivement, sur un plan économique, un tout dont la dissociation revêtirait un caractère artificiel, **l'ensemble** de ces actes constitue une **prestation unique** aux fins de l'application de la TVA. Tel est le cas de :

- la cession d'un **logiciel standard** développé et commercialisé, **adapté** de façon subséquente aux besoins spécifiques de l'acquéreur, même moyennant paiement de prix distinct ;

- lorsqu'il apparaît que **l'adaptation** en cause n'est ni mineure, ni accessoire, mais qu'elle revêt, au contraire, un **caractère prédominant**, cette prestation unique doit être qualifiée de « **prestation de services** »

- de même lorsqu'au vu d'éléments tels que son ampleur, son coût ou sa durée, cette adaptation revêt une **importance décisive** aux fins de permettre l'utilisation d'un **logiciel sur mesure** par l'acquéreur.

▸ En matière de territorialité de la TVA, une prestation telle que l'adaptation d'un logiciel informatique aux besoins spécifiques d'un consommateur relève des **prestations immatérielles** de l'article 259 B du Code général des impôts.

L'enjeu

Localiser le lieu des opérations taxables pour l'application du taux de taxation ainsi que les dispositions relatives à l'exonération prévues par la sixième directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

(1) CJCE, 27/10/2005, aff. C-41/04, 1er Ch., Levob Verzekeringen BV, OV Bank NV.

La directive CE

L'article 9 de la 6e directive 77/388/CEE contient les règles qui déterminent le lieu de rattachement fiscal afin d'éviter des conflits de compétence susceptibles de conduire à des doubles impositions et la non-imposition de recettes.

Pierre-Yves Fagot
pierre-yves-fagot@alain-bensoussan.com

Actualité

Les sources

Le projet de loi sur le droit d'auteur est enrichi et clarifié

▸ Le Ministre de la culture et de la communication annonce qu'il présentera à l'Assemblée nationale, dès la reprise de la discussion du texte courant février, **cinq amendements** qui devraient clarifier le projet de loi ⁽¹⁾ :

- permettre selon le type de support un **nombre suffisant de copies privées** ;
- limiter la notion de contournement des mesures techniques de protection ;
- instaurer un **régime gradué et proportionné de sanctions** permettant de différencier le simple téléchargement illégal de la mise à disposition massive ;
- assurer la répression de l'édition des logiciels d'échanges « pair à pair » destinés à l'échange illégal d'œuvres protégées ;
- instaurer la remise d'un rapport au Parlement un an après l'application de la loi.

(1) Communiqué de presse du 14 décembre 2006, www.culture.gouv.fr/culture/actualites/communiq/donnee/ieu/dadvsi14012006.html

La Cnil fixe les règles des dispositifs d'alertes et de dénonciation

▸ La CNIL vient d'arrêter sa position sous la forme d'une **autorisation unique** publiée le 28 décembre 2005 ⁽²⁾.

▸ Elle admet **sous certaines conditions** le dépôt d'**alertes anonymes** en reconnaissant la possibilité de ne pas divulguer l'identité des auteurs dès lors que l'organisme s'entoure de certaines précautions définies par elle.

(2) Document n°AU-004 disponible sur le site de la CNIL, www.cnil.fr/

Télécoms : les redevances d'occupation du domaine public enfin fixées

▸ Le **décret du 27 décembre 2005** ⁽³⁾ prévoit des **plafonds de redevances** par kilomètre et par "artère" (un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre, mais aussi l'ensemble des câbles tirés entre deux supports, c'est-à-dire l'aérien) **pour l'Etat** et les **collectivités territoriales**.

▸ Depuis l'annulation par le Conseil d'Etat en 2003 du décret du 30 mai 1997, les **gestionnaires du domaine public routier** étaient dans l'impossibilité de fixer le montant des redevances dues par les opérateurs pour l'occupation de ce domaine pour 2004 et 2005.

(3) Décr. n° 2005-1676 du 27/12/2005, *JO* du 29/12/2005.

La loi sur la lutte contre le terrorisme définitivement validée

▸ Le Conseil a rendu sa décision sur le projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme (**loi Sarkozy**). Seuls l'article 19 (dépourvu de tout lien avec le projet de loi) et certains mots de l'article 6 ont été déclarés contraires à la Constitution ⁽⁴⁾.

▸ Il a donc déclaré contraires à la Constitution les mots : «et de réprimer» figurant aux deuxièmes alinéas du I et du II de l'article 6 de la loi. Les réquisitions de données visent uniquement à **prévenir les actes de terrorisme**.

(4) Loi n° 2006-64 du 23/01/2006, *JO* du 24/01/2006.

Directeur de la publication : Bensoussan Alain
 Rédigée par les avocats de ALAIN BENSOUSSAN SELAS
 Animée par Isabelle Pottier, avocat
 Diffusée uniquement par voie électronique
 ISSN 1634-071X
 Abonnement à : avocats@alain-bensoussan.com

Interview

L'e-tourisme accélère la mutation du secteur touristique

Guy Raffour, Pdg du Cabinet d'études et de recherche *Raffour Interactif* (*),

par Isabelle Pottier



Que recouvre exactement l'e-tourisme et quel regard portez-vous sur son développement ?

L'e-tourisme recouvre les prestations qui constituent un "voyage" : transports de tous types, hôtellerie de plein air (campings), gîtes, hôtels..., la location de résidences, les activités de loisirs, les visites.... Le e-tourisme est aujourd'hui le 1er secteur de l'internet marchand (payant) puisqu'il représente 46 % du volume financier du e-commerce. Signalons qu'un tiers des français partis en 2004 ont préparé leur voyage en ligne et que depuis janvier 2005, on mesure une nouvelle augmentation de 50 %. On évalue actuellement le total du tourisme (dont transport) réservé sur internet à 14 % de la valeur, ce qui est très important alors que le démarrage sur internet ne date que de 1995 (mais depuis 1983 sur Minitel). J'ai créé ma société d'étude et de recherche en 1988, sur le credo que l'interactivité déjà initialisée par le Minitel allait devenir prépondérante dans les services. On entend par interactivité l'affranchissement au temps, à l'espace et à la distance. Dans le domaine du tourisme c'est essentiel de pouvoir accéder tout de suite à l'offre que l'on souhaite, jusqu'à la réserver en temps réel. Internet est donc parfaitement adapté au secteur du tourisme : international, "multimédia de découverte" (présentations animées avec vues à 360°, webcam, sons, plans interactifs...), vecteur de communication (formulaires, mèls, blogs) et vecteur de réservations (accès aux disponibilités et prix différenciés en yield). Internet est en corrélation avec les nouvelles tendances de consommation touristique que nous mesurons annuellement dans notre baromètre auprès des Français : augmentation des courts séjours et du temps de loisir, demande de produits personnalisés, de dernière minute ou... de 1^{ère} minute, recherche de prix selon son budget, besoin d'être surpris par des offres nouvelles répondant à l'impulsion de partir.

En quoi l'internet modifie les comportements des consommateurs en matière de tourisme ?

Dans ce baromètre on constate la tendance au fractionnement des vacances, à la prise de séjours de plus en plus courts mais de plus en plus fréquents et il n'est plus rare que 3 semaines de vacances d'été soient fractionnées en 3 séjours d'une semaine (par ex. une semaine de camping, une à l'étranger et une avec la famille). Une autre tendance se dégage : le développement de séjours axés sur un thème précis (plongée, sport équestre, œnologie; abbayes, châteaux, parcours autour d'une personnalité, santé, mémoire ...). Le media internet répond ainsi aux critères de productivité et de finesse grâce à la recherche par mot clefs.

Quelles sont les mutations en cours pour les professionnels du tourisme ?

On assiste aujourd'hui à une vraie mutation de l'offre touristique. Grâce à Internet, de nombreux produits qui sont les produits de « niches » cités précédemment peuvent plus facilement rencontrer la demande de façon plus immédiate, plus réactive, moins coûteuse et donc créer de la richesse en dehors des flux massifiés et localisés à certaines périodes de l'année. Internet permet de désaisonnaliser une destination par la variété de tous les produits proposés. J'ai écrit deux rapports sur ce sujet, dans lesquels j'insiste sur l'intérêt pour une région de ne plus raisonner avec le seul critère de sa marque mais surtout par la somme de ses activités pour des "cibles" différenciées. Ainsi on répartit mieux la richesse touristique sur le territoire, on désenclave des lieux, on augmente notre attractivité. Au-delà du phénomène Internet, sa traduction dans le secteur du tourisme redonne une chance à la créativité, aux multiples facettes de notre offre touristique qui grâce à cette nouvelle présentation interactive nous donne un atout concurrentiel de 1^{er} ordre par la qualité et la diversité des propositions de séjours à des prix moins "comparables".

(* www.raffour-interactif.fr Guy Raffour est également Conseiller Technique au CNT (Conseil National du Tourisme), auteur de du rapport « e-tourisme interactif, les enjeux des infomédiations sur l'offre et la demande touristiques » et est Expert UE.